

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-203

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-12-07-00004 - Arrêté n°2780/2021 du 7 décembre 2021 portant interdiction temporaire de manifestation dans le département de l'Allier (2 pages)

Page 3

03-2021-12-07-00005 - Arrêté n°2781/2021 du 7 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier (2 pages)

Page 6

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-12-07-00004

Arrêté n°2780/2021 du 7 décembre 2021 portant interdiction temporaire de manifestation dans le département de l'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

2780
N° / 2021

**ARRETE
portant interdiction temporaire de manifestation
dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'urgence ;

Considérant que M. le Président de la République sera en visite officielle dans le département de l'Allier mercredi 08 décembre 2021 ;

Considérant l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que si la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public alors l'autorité investie des pouvoirs de police peut l'interdire par un arrêté ;

Considérant, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de manifestations est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du mercredi 08 décembre 7h au mercredi 08 décembre 23h.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Vichy par intérim, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires des communes du département de l'Allier et aux procureurs de la République du département de l'Allier.

Moulins, le 07 décembre 2021

Le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2021-12-07-00005

Arrêté n°2781/2021 du 7 décembre 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier

ARRETE n° ²⁷⁸¹ /21

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, Préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° ⁰⁷⁸⁰ /21 du 07 décembre 2021 portant interdiction temporaire de manifestations dans le département de l'Allier le mercredi 07 décembre 2021 ;

Considérant les risques susceptibles d'être encourus par les participants à un événement de ce type, ainsi que les éventuels troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de sons – notamment sonorisation, sound système, amplis - susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers dans le département de l'Allier du mardi 07 décembre 2021 20h au mercredi 08 décembre 2021 23h.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, les véhicules en infraction seront immobilisés sur place par les forces de l'ordre.

Article 3 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de Vichy, le sous-préfet de Montluçon, le président du conseil départemental de l'Allier, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

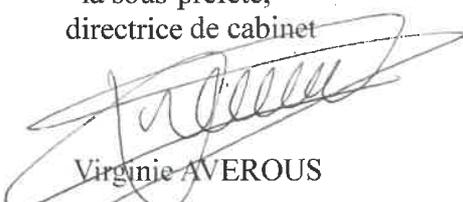
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et diffusé sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier et les comptes Facebook et Twitter de la préfecture ;

Fait à Moulins, le 07/12/21

Le préfet et par délégation,

la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS